

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 200
20 juillet 2016**

1. Points d'ordre général

Néant

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

Néant

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret modifiant l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier

La modification de l'article R. 612-29-3 du code monétaire et financier a pour objet de permettre la notification du renouvellement du mandat des personnes physiques membres du conseil d'administration ou de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes, des personnes morales mentionnées au I de l'article L. 612-23-1 selon des formes simplifiées.

2.2.2) Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-1-2 du code monétaire et financier, relatif aux conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative

Le présent projet d'arrêté est pris sur le fondement des articles L. 511-12-2 et L. 611-1 (12) du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de l'article 44 de la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, qui prévoit que le ministre chargé de l'économie arrête les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent acquérir tout ou partie d'une branche d'activité significative sans qu'il soit porté préjudice à la gestion saine et prudente de ces établissements. Le projet d'arrêté prévoit que les opérations d'acquisition pour compte propre d'une branche d'activité dont la valeur excède 5 % des fonds propres de l'établissement acquéreur, calculés s'il y a lieu sur base consolidée, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

2.2.3) Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-2 du code monétaire et financier, relatif aux prises de participation des établissements de crédit dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance, ou des entités comparables ayant leur siège social en

dehors de l'Espace économique européen

Le présent projet d'arrêté permet à la France de se conformer à l'une des recommandations formulées par le Fonds monétaire international dans le cadre de sa revue, en 2012, de la réglementation française au regard des principes fondamentaux du Comité de Bâle. Il permet l'application du principe fondamental 5 qui prévoit que les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'un établissement de crédit et pour s'assurer que les affiliations ou structures d'entreprise de ce dernier ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace. Le présent projet définit les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent détenir des participations dans des filiales à caractère financier ou des filiales d'assurance ou de réassurance, ou des entités comparables ayant leur siège social en dehors de l'Espace économique européen. Il est précisé que les prises de participations dont le montant excède 15 % des fonds propres de l'établissement investisseur, calculés s'il y a lieu sur base consolidée, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

2.2.4) Projet d'arrêté pris pour l'application de l'article L. 511-12-2 du code monétaire et financier, relatif à l'ouverture par les établissements de crédit ayant leur siège social en France de succursales dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Le présent projet d'arrêté permet à la France de se conformer à l'une des recommandations formulées par le Fonds monétaire international dans le cadre de sa revue, en 2012, de la réglementation française au regard des principes fondamentaux du Comité de Bâle. Il permet l'application du principe fondamental 5 qui prévoit que les autorités de contrôle bancaire doivent être habilitées à définir des critères pour examiner les grandes opérations d'acquisition ou d'investissement d'une banque et pour s'assurer que les affiliations ou structures d'entreprise de cette dernière ne l'exposent pas à des risques excessifs ou ne s'opposent pas à un contrôle efficace. Il définit les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent établir des succursales dans des États qui ne sont pas parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

2.2.5) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 24 août 2006 fixant les catégories de prêts servant de base à l'application de l'article L. 314-6 du code de la consommation et de l'article L. 313-5-1 du code monétaire et financier, relatifs à l'usure

Le projet d'arrêté introduit trois seuils de l'usure par tranche de maturité au sein de la catégorie du crédit immobilier.

2.2.6) Projet de décret pris pour l'application de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, relatif à l'interdiction du paiement en espèces de certaines créances

Le projet de décret fixe un plafond de paiement, en espèces ou au moyen de monnaie électronique, spécifique aux opérations afférentes aux prêts sur gage, en application du II bis de l'article L. 112-6 du code monétaire et financier, actuellement en cours d'adoption dans le cadre du projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption, et à la modernisation de la vie économique.

2.2.7) Projet de décret portant modification du régime de centralisation du livret A et du livret de développement durable

Le projet de décret vise à clarifier certains aspects du régime de centralisation du livret A et du livret de développement durable.

2.2.8) Projet d'arrêté portant approbation d'une convention-type relative à l'épargne-logement signée entre la société mentionnée au cinquième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation et un établissement de crédit ou une société de financement

Le décret n° 2016-512 du 26 avril 2016 relatif au contrôle des opérations d'épargne-logement par la SGFGAS a prévu dans son article 4 que la convention entre l'établissement de crédit ou la société de financement et la SGFAS devait être conforme à une convention-type approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du logement. La convention définit les modalités de déclaration des comptes, plans et prêts d'épargne-logement par l'établissement de crédit ou la société de financement ainsi que le contrôle de leur éligibilité.

2.2.9) Projet de décret relatif aux sanctions applicables aux organismes assureurs pour non-respect des dispositions de l'article L. 1141-5 du code de la santé publique

Ce projet de décret prévoit que les sanctions applicables aux organismes assureurs en cas de manquement au dispositif du « droit à l'oubli » prévu à l'article L. 1141-5 du code de la santé publique sont celles prévues dans le cadre de la commission des sanctions de l'ACPR.

2.2.10) Projet de décret précisant les modalités d'information des candidats à l'assurance-emprunteur lorsqu'ils présentent du fait de leur état de santé ou de leur handicap un risque aggravé

Ce projet de décret prévoit la remise, par les organismes assureurs, d'une fiche d'information sur le dispositif du « droit à l'oubli » prévu à l'article L. 1141-5 du code de la santé publique aux candidats à l'assurance emprunteur.

2.2.11) Projet de décret d'application des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Ces dispositions visent à fixer les nouvelles conditions de gestion et de suivi des procédures prévues aux articles L. 432-5 et suivants du code des assurances relatives au dispositif de garanties publiques au commerce extérieur. Actuellement gérée par Coface pour le compte de l'État, cette mission sera confiée à une filiale du groupe Bpifrance qui agira au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État.